



SEANCE DU 11 MARS 2026

N° 2026-09

Date convocation :
06/03/2026

Présents

Absents Excusés

Procurations

Elus en exercice : 16

Présents : 10

Absents : 05

Procurations : 01

Votants : 09

L'an deux mille vingt-six et le onze mars à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA,

Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET, M. Christian GOHIER,

Mme Marie-Agnès SCHERRER donne procuration à M. Michel SANCHEZ

**Objet : BUDGET ANNEXE – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
AIRE DE LAVAGE 2025**

Secrétaire de séance : Sabine RATIE

Le Maire se retire de la salle

Monsieur Vincent CANALS, expose au Conseil Municipal le Compte Financier unique de l'exercice 2025, pour la gestion du budget aire de lavage :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Bassan ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Monsieur Vincent CANALS », (1er Adjoint au Maire) ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	7 633,12 €	8 510,00 €	16 143,12 €
	Recettes réalisées	0,00 €	14 048,25 €	14 048,25 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	60 836,12 €	32 793,12€	93 629,24 €
	Dépenses réalisées	9 724,66 €	17 760,18 €	27 484,84 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 9 724,66 €	-3 711,93 €	-13 436,59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	+ 53 203,00 €	+ 24 283,12 €	+77 486,12 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	+43 478,34 €	+ 20 571,19 €	+ 64 049,53 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	+43 478,34 €	+ 20 571,19 €	+ 64 049,53 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de l'aire de lavage de la commune de BASSAN
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier s dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 16 mars 2026.

- Affiché et publié le 16 mars 2026

**Pour extrait conforme,
Le Président de séance,**

Vincent CANALS

Le Secrétaire de séance,

Sabine RATIE

